

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2024

Afférents au Comité Syndical	175
En exercice	175
Dont Collège eau potable	16

L'an deux mille vingt quatre
et le 6 décembre
à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Date de la convocation
21 novembre 2024

Nombre de Membres présents : Collège Eau Potable : 10
Pouvoirs : 00

Monsieur Thierry NOCTON est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Date d'affichage
21 novembre 2024

Objet de la Délibération

**TRANSFERT DE LA
COMPETENCE EAU
POTABLE DE LA
COMMUNE DE
CHUFFILLY-ROCHE**

VOTE :

POUR : 10
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2024-13**

après dépôt en Sous-
Préfecture

Le : 9 décembre 2024

et publication ou
notification

Du 9 décembre 2024

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DE LA
COMMUNE DE CHUFFILLY-ROCHE AU SSE**

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant que la commune de CHUFFILLY-ROCHE est déjà membre du SSE,

Considérant la demande de la commune de CHUFFILLY-ROCHE pour le transfert de sa compétence eau potable au SSE et la délibération de son Conseil municipal en date du 19 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable émis par Conseil d'exploitation de la Régie « eau potable » du SSE le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 10 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte le transfert de la compétence eau potable de la commune de CHUFFILLY-ROCHE au SSE, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président

Jean-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 008-240800912-20241206-C202413-DE